



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'une centrale agrivoltaïque »
sur la commune de Deux-Chaises
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6162-
N8054

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la décision [2024-ARA-KKP-5365](#) du 9 septembre 2024 relative à une première version du projet d'implantation d'un parc agrivoltaïque à Deux-Chaise ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6162-N8054, déposée complète par la société IRISOLARIS le 6 novembre 2025 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 novembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 20 novembre 2025 ;

Considérant que le projet¹ consiste en la construction d'une centrale agrivoltaïque sur trackers sur pieux mono axe d'une puissance installée de 884 kWc, associant une activité agricole d'élevage de bovins et d'ovins à une production photovoltaïque sur la commune de Deux-Chaises (03)² au lieu-dit « Les Chés» sur la parcelle cadastrée ZE0037;

Considérant que le projet prévoit notamment les aménagements suivants :

- installation des clôtures et balisage de chantier,
- pose des pieux supports et fondations légères (pieux battus ou vissés),
- montage des structures porteuses et des trackers,
- installation des modules photovoltaïques,
- tirage des câbles et raccordement,
- installation du poste de livraison, armoires et onduleurs,
- remise en état du site,

1 Ce projet a déjà fait l'objet d'un [examen au cas par cas en date du 9 septembre 2024](#). La présente saisine porte sur un projet substantiellement modifié :la puissance installée qui était de 997 kWc est passée à 884 kWc (27 tables contre 71 initialement), la hauteur des trackers est passée de 1,50 m à 2,4 m de hauteur minimale et 3,21 m à 4,57 m de hauteur maximale. En, outre initialement, le projet était associé à l'élevage d'ovins, dorénavant il associe l'élevage concomitant d'ovins et de bovins. De même, le dossier n'évoque plus la création éventuelle de pistes périphériques. Le dossier présente également plusieurs études complémentaires.

2 Commune soumise au RNU (règlement national d'urbanisme).

Considérant que le projet a les caractéristiques suivantes :

- surface clôturée : 1,95 ha ;
- emprise des tables : 4 600 m²
- largeur de la table : 3,54 m
- hauteur minimale et maximale de la table : 2,4 m à 4,57 m ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30, installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé sur une parcelle agricole déclarée à la PAC, de valeur agronomique modérée (confirmée par une étude sur le potentiel agronomique), en dehors de tout périmètre reconnu d'inventaire ou de préservation au titre de la biodiversité de type Znief ou Natura 2000 et que les enjeux écologiques ont été qualifiés par une note environnementale jointe au dossier ;

Considérant que l'aire d'étude rapprochée (hors implantation des trackers) est traversée (au nord-ouest) par un cours d'eau rejoignant le ruisseau du Murat et que la parcelle visée par l'implantation de trackers est bordée par des fossés inondables , mais que le projet n'aura pas d'impact notable sur ce cours d'eau ;

Considérant qu'une zone humide de 14 ha a été identifiée au niveau de l'aire d'étude rapprochée et qu'en phase exploitation 179 m² à 182 m² du périmètre de projet seront impactés (pieux, plateforme poste de livraison) et qu'une mesure de compensation sera mise en place sur deux parcelles³ de la commune voisine (Rocles) avec la mise en place de mesures⁴ associées et d'un plan de gestion et de suivi sur plusieurs années ;

Considérant que les haies existantes et arbustes en bordure de parcelles seront conservés et que la structure bocagère sera renforcée autour du projet, afin d'en faciliter l'intégration paysagère et qu'une distance tampon de 5 m sera conservée autour des haies ceinturant le projet ;

Considérant que la localisation retenue permet de limiter les travaux susceptibles de provoquer une imperméabilisation des sols, notamment en évitant la création de nouvelles pistes d'accès comme le prévoyait le projet initial ;

Considérant que lors du démantèlement, les modules photovoltaïques seront recyclés par un prestataire agréé pour le démontage ;

Considérant que le dossier présente également des mesures afin d'éviter ou de réduire les incidences sur l'environnement notamment en matière de pollution et de nuisances durant la phase chantier du projet ;

Rappelant que le caractère agrivoltaïque du projet devra être solidement démontré lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : la décision n°2024-ARA-KKP-5365 du 9 septembre 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque au sol est abrogée ;

³ Site situé sur le bassin versant voisin du « Bandais », dépourvu de zonages réglementaires au titre du patrimoine naturel, majoritairement composé de surfaces enherbées, puis de surfaces cultivées. Terrain appartenant à l'agriculteur associé au présent projet.

⁴ Mise au défens des prairies humides existantes et des mares existantes, fauche tardive avec exportation, maintien de zones pâturées avec réduction de la charge de pâture et la fréquence, création de nouveaux linéaires de haies au sein, réduction des drainage et redirection des écoulements vers la parcelle...

Article 2 : sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une centrale agrivoltaïque, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6162-N8054, présenté par la société IRISOLARIS, concernant la commune de Deux-Chaises (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)